

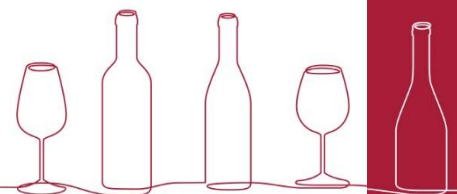
cn.
IV

Comité
National
des Interprofessions
des Vins à appellation
d'origine et à indication
géographique

COMPTÉ-RENDU

REUNION DES DIRECTEURS

1^{er} AVRIL 2021



Présents : BOVA Fabien (CIVB), VANIER Christian (BIVB), BADOUREAUX Olivier (CIVJ), EYMARD Brice (CIVP), GAYRARD Marine (IVSE), PELLET Anne-Laure (CIVR), BERGEON Vincent (IVBD), NEUSCH Gilles (CIVA), LEGRAND Olivier (CIVL), BOSSAN-REDON Cécile (Inter Beaujolais), MARTINOD Alexis (CIVS), GOEMAERE Charles (CIVC), HUMBERT Anaëlle (ANIVIN DE FRANCE), LEPRESLE Krystel (VIN & SOCIETE), BROUSSE Nine (CNIV), d'AREXY Solène (CNIV), FRANJUS-GUIGUES Dorothée (CNIV), AGOSTINI Jérôme (CNIV).

Cette réunion des Directeurs se tient en visioconférence, conformément aux recommandations de l'État.

Concernant les travaux du GT sur l'avenir du CNIV, une réunion est prévue ce jour. L'AG du 26 novembre 2020 a de nouveau missionné le GT sur de nombreux sujets. Des points de doutes doivent être éclaircis. Le CNIV et Vin & Société proposeront une rédaction des nouveaux Statuts le cas échéant. L'objectif étant dans un premier temps de faire valider les nouveaux Statuts à l'AG de juin afin de pouvoir dans un second temps travailler sur les orientations globales du CNIV.

1. POINT REFORME OCM

Un trilogue est en cours (Commission européenne, Parlement et Conseil européens).

S'agissant du calendrier, l'amendement portant sur la répartition de la valeur concernant les produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP (amendement 245 créant un article 172 Ter tel que voté par le Parlement¹) et l'amendement intégrant une dérogation spécifique aux délais de paiement dans le secteur vitivinicole (amendement 242 créant un nouveau point c bis au par.4 de l'article 164²) seront étudiés au trilogue d'avril ou de mai. Ils sont soutenus par le Parlement européen. Les résultats concernant ces amendements sont espérés d'ici fin juin.

Une réunion avec la DG concurrence de la Commission européenne est prévue prochainement afin d'expliquer ces deux amendements.

¹ Amendement 245 : « Article 172 ter : Répartition de la valeur concernant les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée
Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée reconnue en vertu du droit de l'Union, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 peuvent adopter des règles relatives à la répartition de la valeur entre les opérateurs aux différentes étapes de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation, pour lesquelles ces organisations peuvent, par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, demander une extension sur la base de l'article 164, paragraphe 1, du présent règlement.

Ces accords, décisions ou pratiques concertées étendus sont proportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et ne doivent pas : a) entraîner la fixation des prix des produits finaux vendus aux consommateurs ; b) éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; c) créer un déséquilibre excessif entre les différents stades de la chaîne de valeur du secteur en question. »

² Amendement 242 : « [Article 164] c bis) élaboration de contrats ou de clauses types dans le secteur vitivinicole, compatibles avec la réglementation de l'Union et pouvant inclure des délais de paiement supérieurs à 60 jours, par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633, en ce qui concerne l'achat de vins en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels écrits ou de contrats qui deviennent pluriannuels entre un producteur ou un revendeur de vin et son acheteur direct, pour autant que les clauses relatives à ces délais aient fait l'objet d'une prolongation avant le 31 octobre 2021; »



Il est rappelé que deux amendements portés par le CNIV semblent avoir des résultats positifs :

- La possibilité de faire sauter la « règle du 3+2 » : cela s'inscrit dans le cadre des actions de promotion avec des subventions accordées par l'UE. Initialement, l'aide n'était accordée que pour une durée de 3 ans. Suite à des négociations, il est devenu possible de bénéficier de 2 ans d'aide supplémentaire dès lors que cela est justifié. Cette règle concerne la promotion Pays tiers et marché intérieur, mais le contexte des taxes US et du covid a conduit à la supprimer pour le marché des pays tiers. Un débat persiste toutefois avec la Commission européenne pour laquelle le renvoi aux plans nationaux serait suffisant dans la nouvelle OCM ;
- L'inclusion sur le marché intérieur dans la promotion du soutien à l'œnotourisme et aux études.

S'agissant de l'amendement 245 créant un nouvel article 172 Ter dit « Amendement Droit de la concurrence », un rappel est réalisé de la présentation power point à destination des institutions européennes envoyée précédemment³.

L'amendement 172 Ter permet de jouer sur le fonctionnement de la contractualisation mais non de fixer des prix planchers. La difficulté étant qu'il recouvre des situations très franco françaises.

De manière pratique, les clauses du partage de la valeur ajoutée permettent de définir des règles obligatoires par la voie de l'extension en matière de contractualisation. Elles permettent de mettre en place des systèmes d'adaptation et de révision des contrats qui peuvent être quasiment les mêmes pour tous. En d'autres termes, il s'agit d'un moyen de rendre la contractualisation obligatoire, essentiellement sur des contrats pluriannuels.

2. SUIVI DES DOSSIERS EN COURS : SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DELAIS DE PAIEMENT

A) Délais de paiement

Il est souligné que, dans le cadre de l'analyse des différents accords interprofessionnels de toutes les interprofessions et des extensions qui les accompagnent sur la question des délais de paiement dérogatoires, des conclusions provisoires ont été tirées en interne et n'ont pas vocation à être utilisées comme telles.

Il s'agit pour le CNIV d'avoir un diaporama clair de la situation de chaque interprofession. Un retour rapide de chacune d'entre elles concernant l'analyse envoyée par mail sera nécessaire afin que le GT Délais de paiement puisse préparer les futurs échanges avec les administrations.

³ Présentation power point « Mesures de contractualisation : des outils indispensables aux produits sous I.G ».



S'agissant de l'amendement sur les délais de paiement, il existe un problème de traduction entre la version française et anglaise qui sera signalé au rapporteur au Parlement européen.

En outre, il est souligné que les délais de paiement est un sujet majeur pour le Copa Cogeca qui soutient fermement l'amendement.

Sur le travail avec les administrations, trois points seront abordés lors de la réunion d'ici deux semaines avec le ministère de l'agriculture, la DGCCRF et le CNIV :

1. Sur les délais de paiement dérogatoires sur les vins : il s'agira de trouver une lecture commune des extensions au sujet des vins. Sera notamment mise en avant la question des interprofessions ne disposant pas, à ce jour, d'accord interprofessionnel sur les vins.
2. Sur les délais de paiement dérogatoires sur les raisins et les moûts : il s'agira d'une part d'avoir la capacité à faire entrer toutes les interprofessions dans les conditions fixées par la directive et, d'autre part, d'organiser la suite pour les interprofessions ayant ces délais de paiement dérogatoires afin qu'elles puissent continuer à en bénéficier.

Sur ce dernier point, les interprofessions n'ayant pas eu l'extension au-delà du 31/10/2021 devront probablement refaire une demande d'extension précisant expressément que ces délais de paiement dérogatoires sont valables que dans des contrats type pluriannuels. Le CNIV précisera ce point après ladite réunion.

Il s'agira de voir si la demande de prolongation au-delà du 31/10/2021 devra être traitée comme une nouvelle demande, qui nécessitera alors une justification économique des délais de paiement dérogatoires, ou simplement comme une précision d'une demande précédente, qui ne nécessitera pas de justification complémentaire.

3. Seront abordés tous les sujets juridiques susceptibles de se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme notamment les effets sur les contrats tels que les contrats pluriannuels en cours, le cas d'une résiliation d'un contrat pluriannuel, etc.

L'objectif étant de mettre en place une doctrine au sein du CNIV, qui sera partagée avec toutes les interprofessions, en vue de faire admettre à l'Administration cette lecture des points juridiques.

Les documents et analyses réalisées au sein du CNIV doivent rester confidentiels.

En cas de points bloquants, il sera possible de faire une réunion politique au niveau du Cabinet ministériel notamment pour les interprofessions ne disposant pas d'accord interprofessionnel sur les délais de paiement.

Sur les questions posées par les interprofessions, il est précisé que d'une part, l'analyse retenue par l'Administration (mais qui reste à confirmer sur les délais de



paiement dérogatoires pour les raisins et les moûts) sont uniquement ceux qui sont en lien direct avec des contrats types interprofessionnels étendus et pluriannuels.

Ainsi, selon la rédaction du lien à la pluriannualité dans l'AI, lorsque ce lien n'est pas assez précis ou optionnel, l'Administration n'est pas en mesure de distinguer les délais de paiement dérogatoires pour les contrats ponctuels de ceux pour les contrats pluriannuels au moment de l'extension.

C'est la raison pour laquelle, il sera probablement nécessaire pour certaines interprofessions de reformuler la disposition de leur AI afin de pouvoir bénéficier d'une extension au-delà du 31/10/2021.

Toutefois, dans l'attente de la réunion à ce sujet avec l'Administration, il est recommandé aux interprofessions de ne pas déposer de nouvel avenant.

D'autre part, concernant l'amendement sur les délais de paiement dérogatoires sur les vins porté par le CNIV, dans l'hypothèse où il serait adopté et qu'il entrerait en vigueur, il permettrait aux interprofessions bénéficiant déjà de DP dérogatoires sur les vins étendus avant le 31/10/2021 d'en demander une nouvelle extension.

B) Simplification administrative

Une réunion est prévue avec des professionnels et des directeurs le 12 avril de 17h à 18h30.

Le négoce au niveau national a demandé que trois de leurs représentants soient présents.

Il est souligné le peu de retour des représentants des interprofessions dont la présence est sollicitée pour cette réunion.

3. ORGANISATION DU CNIV

Il est rappelé que le financement des études d'intérêt général se fait par toutes les interprofessions. En revanche, le financement d'études spécifiques est réalisé de manière *ad hoc*.

4. QUESTIONS DIVERSES

A) Point sur les commissions

Dans le cadre de la commission Economie, la question se pose du maintien de certains outils, en cours de discussion au sein des GT techniques.

Il est rappelé que la commission Economie fait des propositions mais que les arbitrages se font aux réunions des Directeurs, validés par le Conseil exécutif et l'Assemblée générale.

B) Point sur les VIE/VIA

Dans le cadre du plan de relance Export, porté par Ministère de l'agriculture et confié à Business France, il a été obtenu sur le principe de trois VIE avec initialement un VIE



aux Etats-Unis, un VIE en Chine et un VIE en Grande-Bretagne qui était contesté. Or, la FEVS a affirmé son manque d'intérêt sur ce sujet. Dès lors, les VIE seraient non pas sur les entreprises mais principalement sur les missions interprofessionnelles.

Au vu du contexte actuel, il est proposé par aux Directeurs :

1. De porter deux VIE sur les Etats-Unis et un VIA (c'est-à-dire porté par l'Administration) sur la Chine (pour éviter l'application de la loi de 2017 sur les ONG) ;
 2. Si la proposition est actée, de déterminer les zones géographiques à couvrir aux Etats-Unis et les missions prioritaires à donner.
 3. S'agissant du financement, le VIE/VIA est un contrat d'un an renouvelable, pris en charge par des fonds publics, à l'exception des coûts accessoires qui devront être assurés par les interprofessions.
- Le principe d'un budget spécifique à ce sujet devra être acté dans le budget du CNIV.

Les VIE ne peuvent travailler que sur les piliers du plan de relance Export. Il est proposé que les VIE assurent le suivi et l'accompagnement des études économiques et fassent la promotion générique France (permettant de déployer parallèlement la plateforme de communication France).

Les Directeurs estiment que dans le contexte actuel, la filière n'est pas prête pour la mise en place d'un VIE/VIA. Il y a une volonté de concentrer le travail sur la plateforme de communication France.

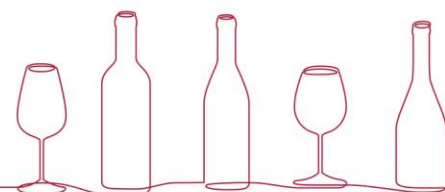
Il est proposé que le Conseil exécutif refuse des VIE/VIA pour l'instant.

C) Sur la plateforme de communication France

Pour rappel, le CNIV, en conjonction avec les interprofessions viticoles, a développé une plate-forme de marque permettant de promouvoir l'ensemble de ses vins conjointement, en permettant de se rassembler sous une bannière commune. Elle permettra la mise en avant de l'ensemble de la gamme des vins français ou a minima de plusieurs vignobles différents, sur les marchés à l'Export.

Le CNIV pour l'ensemble des interprofessions françaises, souhaiterait lancer un pré-test de plateforme de communication afin de vérifier la réceptivité des deux cibles, consommateurs et trade, aux pistes de communication développées par l'agence et obtenir des recommandations claires et opérationnelles sur la finalisation de la plateforme de communication à mettre en place et notamment le choix de la signature la plus pertinente, ainsi que des éléments de confirmation de la conformité de l'exécution envisagée aux objectifs portés par la plate-forme qui a été validée.

Après un travail réalisé par plusieurs directrices marketing des interprofessions et une directrice d'interprofession sur une stabilisation de la liste des signatures retenues, le travail technique relatif au prétest de la plateforme France a été confié aux services du CIVB (qui a déjà réalisé le même type de travail).



Le lancement des pré test a été suspendu dans l'attente d'une validation par les interprofessions de la légitimité du CIVB à réaliser ce travail.

Il est proposé aux interprofessions intéressées qu'une réunion *ad hoc* soit organisée en vue d'expliquer la Plateforme de communication France.

Les Directeurs valident la réalisation des pré tests de la plateforme France par le CIVB.

Il est proposé au Conseil exécutif de la présentation opérationnelle de la Plateforme de communication France soit validée lors de l'AG de juin 2021.

D) Sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Vin & Société prévient les Directeurs des nouvelles interdictions « alcool » liées au Covid avec l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique⁴.

Il est proposé de réagir en adressant un argumentaire à ce sujet au Gouvernement avec éventuellement une prise de parole.

En outre, en vue de l'élaboration des arrêtés préfectoraux, V&S mettra à la disposition des interprofessions un courrier type permettant de solliciter la préfecture afin d'exprimer les préoccupations quant à ces nouvelles mesures, dans la perspective d'ouvrir un dialogue au niveau local et d'examiner si des aménagements sont possibles. Il est recommandé de porter ces demandes de manière concertée entre organisations représentatives au niveau local.

Il y a un consensus des Directeurs pour ne pas réagir à ces nouvelles interdictions de consommation d'alcool sur la voie publique ou du moins agir avec grande prudence.

E) Sur la Chine

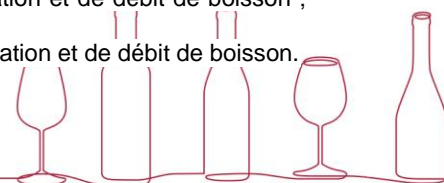
Il est souligné l'ambiguïté de l'attitude de la Sopexa concernant la Chine. En effet, elle démarche depuis quelques temps un certain nombre d'interprofessions viticoles pour leur « vendre » des actions de promotion en Chine en passant par Taste France.

Cette démarche entraîne plusieurs difficultés :

- Elle pourrait être très discriminatoire dans la mesure où, il semble ne s'adresser qu'à leur client en passant par un cadre public (Taste France) ;
- L'utilisation qu'est ainsi faite de Taste France, à savoir potentiellement contourner la loi chinoise ;

⁴ Depuis la réunion des Directeurs, le décret du 2 avril 2021 a été publié. L'article 2 du décret indique ainsi : « Art. 3-1. - La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret. » Les établissements en question étant les suivants :

- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson (=CHR);
- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.



- Après la circulation qu'elle a faite du courrier, qui mettait potentiellement en danger les interprofessions, il serait nécessaire que leurs propositions aient été validées juridiquement avant d'être transmises aux interprofessions.

Il est recommandé aux interprofessions de ne pas se précipiter sur la solution Taste France qui serait proposée par la Sopexa. Il conviendrait d'attendre d'avoir une certitude pour passer par ce biais.

D'un point de vue tactique, certains Directeurs soulignent que l'absence d'action des interprofessions actuellement en Chine permet d'accentuer la pression sur le Gouvernement.

Il est demandé au CNIV de sensibiliser les autres interprofessions à cet égard dans le cadre du CLIAA.

F) Sur la représentativité du collègue négoce

Il convient de distinguer la représentativité du collègue négoce des mesures qui lui sont applicables.

La représentativité du collègue négoce a été un débat compliqué lorsque les 66% ont été imposés pour l'extension des accords interprofessionnels.

La représentativité à prendre en compte est celle des opérateurs auxquels l'accord est applicable. En d'autres termes, l'accord est applicable aux négociants en règle générale mais pas aux cavistes et aux restaurateurs. Ce pourcentage concerne donc les membres de l'organisation constitutive qui doivent justifier qu'ils représentent 66% des produits couverts.

En dehors de la CVO et de certaines dispositions techniques qui se retrouvent dans tout accord interprofessionnel, les interprofessions demeurent libres de décider des mesures qui leur semblent opportunes à mettre en œuvre.

Cette question de la représentativité soulève la question de l'évolution progressive de la filière avec des producteurs metteurs en marché et des négociants souvent vinificateurs.

Il est proposé qu'une véritable réflexion sur la représentativité du négoce au sein d'une interprofession soit discutée avec le Conseil exécutif. Il conviendra d'y associer l'UMVIN.

G) Sur le SIA

Il est proposé au Conseil exécutif que la décision de validation du dépôt de la demande de subvention pour 2022 soit décidée lors de l'AG de juin.

